

Cadre régional relatif au financement par l'État des pensions de famille en Ile-de-France

Préambule

Des objectifs ambitieux ont été fixés à l'Île-de-France dans le cadre du plan de relance des pensions de famille et du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme : avoir ouvert 1 499 places de pensions de famille entre 2017 et 2022, sur les 10 000 logements supplémentaires en pensions de famille à ouvrir sur toute la France.

L'implantation des projets de pensions de famille doit s'inscrire dans une analyse des besoins socio-démographiques du territoire, pouvant notamment être mis en évidence par les plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Cette analyse intègre également des objectifs de rééquilibrage territorial en faveur des secteurs les moins pourvus en logements sociaux.

Les projets de pensions de famille sont en général étroitement portés par un gestionnaire et un bailleur. De nombreux partenaires sont parties prenantes, en particulier la commune d'implantation mais aussi l'État, qui est le principal financeur. En effet, les pensions de famille peuvent bénéficier d'un double soutien financier de la part des services de l'État :

- à l'investissement, via le fond national des aides à la pierre (FNAP), en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou en PLAI adapté
- pour le fonctionnement, avec le versement au gestionnaire de la pension de famille d'un forfait journalier de 19,50 € par place.

Instruction des dossiers

Pour obtenir des financements, le porteur d'un projet doit transmettre son projet aux services de l'État au niveau départemental, à la fois ceux en charge de l'agrément des aides à la pierre et ceux en charge de l'analyse du projet social.

Les services de l'État instruisent les demandes en veillant à l'équilibre économique de la pension de famille, mais également à ce que son projet social, au cœur du dispositif, réponde à la lettre et à l'esprit du dispositif. Pour ce faire, ils s'appuient sur un corpus de règles définies au niveau national mais également au niveau régional - objet du présent document.

Les services de l'État accompagnent les porteurs du projet pendant la période d'instruction et participent, le cas échéant, au Comité de pilotage (maître d'ouvrage, gestionnaire, services de l'État, commune, EPCI, ARS, conseil départemental...), mis en place pour co-construire le projet. Il est précisé que cet accompagnement se poursuit au-delà de la validation et de l'ouverture d'une pension de famille, l'État conservant un rôle de pilotage du « parc » de pensions de famille et assurant une vigilance quant au bon fonctionnement de chaque pension de famille.

Une fois instruit au niveau départemental, un projet de pension de famille est ensuite examiné par un Comité régional des pensions de familles, qui émet un avis, qui peut être favorable, favorable avec réserve ou défavorable. Sur la base de cet avis, le Préfet de département délivre ou non l'agrément d'aide à la pierre et accorde ou non le forfait destiné à financer le fonctionnement dans le cadre du projet social.

Objet du présent document

Le présent document a vocation à faire connaître les lignes directrices qui prévalent en Ile-de-France pour le financement par l'État des pensions de famille, dans un objectif de valorisation du produit et d'accélération de sa production sur le territoire francilien.

Les points détaillés ci-après relèvent ainsi de précisions techniques ou de règles fixées pour valider les projets déposés auprès des services de l'État sur le territoire francilien. Il ne s'agit pas d'un guide pour le montage des projets.

Table des matières

1 Peuplement.....	4
2 Bâti et normes d'autonomie en pension de famille.....	4
3 Prestations.....	7
4 Taux d'effort et reste à vivre.....	8
5 Modalités spécifiques de financement.....	8
6 Questions fréquentes.....	10

1 Peuplement

Les pensions de famille et les résidences accueil sont destinées à l'accueil de personnes à faible niveau de ressources et dont la situation sociale et psychologique, voire psychiatrique, rend impossible à échéance prévisible l'accès à un logement autonome. La spécificité des résidences accueil est de loger les personnes avec des troubles psychiatriques, ce qui implique la mise en place de partenariats formalisés avec le secteur de la santé mentale.

Ces dispositifs visent à accueillir des personnes isolées et de manière minoritaire des couples sans enfant. Les projets présentés doivent donc constituer une offre de logement adapté à ce public au regard des typologies de logement proposés et de la soutenabilité de la redevance.

Compte tenu des enjeux du Logement d'Abord, auxquels les pensions de famille répondent, l'orientation sur l'ensemble des places est systématiquement réalisée par le SIAO, en distinguant le quota réservataire de l'État (déterminé dans la convention APL-foyer), des places restantes qui font également l'objet d'une orientation par le SIAO dans le cadre d'un processus itératif avec les gestionnaires et les autres réservataires sur la base de propositions faites par ces derniers. Le SIAO doit être informé de 100% des places vacantes ou susceptibles de l'être¹.

Compte tenu du financement intégral par l'État du fonctionnement, les projets présentés pourront prévoir un taux de réservation au bénéfice de l'État supérieur à 30 %.

Le premier peuplement fait l'objet d'une commission qui réunit l'ensemble des réservataires.

Le bilan social annuel réalisé auprès des réservataires associera également le SIAO.

2 Bâti et normes d'autonomie en pension de famille

Les personnes vivant dans une pension de famille ou résidence accueil bénéficient d'un logement autonome et d'un accompagnement, dans un lieu doté d'espaces de vie collective.

Les projets présentés doivent donc constituer une offre de logement adapté avec des espaces collectifs proportionnés au nombre de résidents et un nombre de logements compatible avec la mise en place du collectif. Il est attendu par ailleurs que les logements disposent d'un coin cuisine et de sanitaires individuels.

Pour ce qui est des surfaces et des catégories de logement, se trouve ci-dessous un rappel des normes dimensionnelles pour la construction neuve dans l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements-foyers à usage locatif :

¹ Instruction du Gouvernement du 31 mars 2022 relative aux missions des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) pour la mise en oeuvre du Service public de la rue au logement (Guide d'accompagnement)

Pour la construction neuve, les normes dimensionnelles sont les suivantes :		
Type de logements	Composition des logements	Surface habitable minimale en m2
I	Une pièce principale	Un occupant - 12 m2 Deux occupants - 18 m2 Trois occupants - 24 m2
I'	Une pièce principale	20 m2
Ibis	Une pièce principale + cuisine	30 m2
II	Deux pièces principales + cuisine	46 m2
plus de deux pièces principales	Par pièce principale supplémentaire	14 m2
Dans le cas de l'acquisition-amélioration, ces surfaces minimales sont minorées de 10 p. 100.		

Il est attendu, pour les logements neufs, une surface cible de 18 m² en T1 et à 23 m² en T1'.

Il est également rappelé que les pensions de famille sont une solution de logement pérenne pour laquelle la durée de séjour n'est pas limitée dans le temps.

Pour les projets de pension de famille situés dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), hors quartiers ANRU, les opérations doivent nécessairement faire l'objet d'un agrément délivré par le Préfet, ou par le délégataire des aides à la pierre le cas échéant après avoir obtenu l'autorisation de dérogation du Préfet de département, conformément au cadre régional portant sur la dérogation au principe de non construction de LLS en QPV, dans sa version du 6 mai 2019. Pour les quartiers faisant l'objet d'un programme ANRU, les opérations doivent obtenir un accord préalable DHUP/ANRU.

Concernant le nombre de places de stationnement à prévoir, les opérateurs devront se référer à la réglementation du PLU (Plan Local d'Urbanisme) applicable sur la commune d'implantation du projet. Dans le cas où le maître d'ouvrage n'identifie pas de besoins particuliers en matière de stationnement pour ses résidents, des dérogations peuvent être demandées auprès de la collectivité.

Redevance

La redevance comporte le loyer, les charges (y compris eau, électricité et chauffage), et les prestations obligatoires (le plus souvent le mobilier lorsque les pensions de famille sont meublées). Les prestations facultatives ne sont pas incluses dans la redevance et sont facturées à part.

La redevance doit être calculée au regard de l'équilibre économique de la structure et du public accueilli.

Les charges sont listées à l'article R.353-158 du Code de la construction et de l'habitation (CCH). Elles sont fixées forfaitairement et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une régularisation en fonction des dépenses réelles – à l'exception des charges d'eau sous certaines conditions.

Seuls le loyer et les charges servent de base de calcul pour l'APL :

Article R353-157 du CCH « *La part de la redevance mensuelle prise en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement, assimilable au loyer et aux charges locatives récupérables, acquittée par le résident, à l'exclusion des autres dépenses liées le cas échéant à d'autres prestations, ne doit pas excéder un maximum fixé par la convention.* ».

Il est précisé que les prestations obligatoires et facultatives doivent être listées à l'article 12 de la convention APL (dont le modèle est en annexe 2 au III de l'article R353-159 du CCH): « *Les prestations [P] obligatoirement intégrées dans la redevance et non prises en compte pour le calcul de l'APL, et de ce fait non prises en compte au titre des charges récupérables, sont les suivantes : ...,*

les prestations facultatives à la demande du résident facturées séparément sont les suivantes : ... »

Il n'est pas indiqué dans le modèle de convention la liste des prestations possibles (voir ci-après point 2/).

Plafonnement de la redevance

Chaque année, les plafonds à ne pas dépasser entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, pour le conventionnement APL, en fonction de la zone de rattachement de la commune sont indiqués en **Annexe 1-C (Foyers et résidences sociales) de l'avis relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en l'application des articles L. 353-1 et L. 831-1 du CCH** (voir annexe II sur le découpage des zones 1bis, 1 et 2 en Île-de-France)

Afin de limiter les effets de seuil, il est recommandé aux opérateurs d'éviter autant que possible les cas où les surfaces sont au plancher et la redevance au plafond.

Les services de l'État pourront le cas échéant demander une minoration de la redevance pour les projets présentant des petites surfaces dans la catégorie de logement dans laquelle ils se trouvent. En particulier, la redevance plafond ne pourra pas être appliquée pour des logements inférieurs à 18 m² en T1 et à 23 m² en T1' pour les logements neufs.

Ce point sera néanmoins analysé en fonction des logements proposés et du contexte local et associatif, et en tenant compte de la viabilité financière du projet d'une part et du montant de la participation du résident qui impacte son autonomie financière d'autre part.

Réévaluation de la redevance

La réévaluation de la redevance est encadrée par l'avis relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en l'application des articles L. 353-1 et L. 831-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Conformément à l'avis loyer du 2 mars 2022 (annexe 2), pour les conventions en cours, la révision de la redevance maximale sera de 0,42 %.

Les mécanismes de réévaluation mis en œuvre, annuellement et dans le cas de l'arrivée d'un nouveau résident, devront être détaillés dans le projet social (indice de référence des loyers ou avis sur les loyers, de l'année).

Redevance d'un nouveau projet

Selon l'avis relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums du 2 mars 2022, annexe 1 : « *Si un loyer prévisionnel a été convenu avec le bailleur lors du montage financier (i.e au stade de la demande d'agrément) et qu'un nouvel avis des loyers intervient au moment de la signature de la convention d'aide personnalisée au logement (APL) avec des valeurs supérieures, les services peuvent examiner les demandes des bailleurs visant à adopter ces nouvelles valeurs dans la convention APL.*

En Ile-de-France, la pratique en matière de revalorisation de la redevance de toute nouvelle pension de famille entre l'agrément et la convention APL, lorsque cette dernière est établie une ou plusieurs années après la décision d'agrément est à aligner avec la doctrine régionale en matière de revalorisation des loyers entre l'agrément et la convention APL : à savoir une revalorisation au plafond de ce qui est permis par l'avis-loyer en vigueur au moment de la signature de la convention APL.

3 Prestations

- **les prestations obligatoires, intégrées dans la redevance** : elles figurent dans la convention passée avec l'État et doivent rester limitées.

Ce sont généralement les fournitures et entretien du mobilier qui correspondent aux prestations obligatoires, dans le cas de logements meublés (les articles R353-155 et L633-1 du CCH prévoient que les locaux privatifs des logements-foyers peuvent être loués meublés.) Lorsqu'il est prévu que la blanchisserie et le remplacement de la literie sont pris en charge par la pension de famille ou résidence accueil, ces prestations peuvent être intégrées dans les prestations obligatoires.

Il est à noter que les règlements intérieurs prévoient souvent que le mobilier présent ne peut être retiré et mentionne parfois que le résident ne peut pas installer ses propres meubles, sauf tout petit mobilier d'appoint par exemple.

Il est précisé que le ménage des parties communes et l'entretien des installations sanitaires sont considérés comme faisant partie des charges (intégrées dans le calcul des APL) et non des prestations obligatoires.

- **les prestations facultatives sont proposées au résident, qui est libre d'y avoir recours ou non.** Elles doivent être réellement facultatives pour le résident et mentionnées comme telles dans le règlement intérieur, le contrat d'occupation et l'avis d'échéance.

Ces prestations facultatives correspondent par exemple à de la blanchisserie ou au nettoyage des parties privatives. Elles ne sont dues par le résident que si elles sont effectives. Une facture établie séparément de la quittance atteste s'il y a lieu du paiement de ces prestations .

À ce titre, la pension de famille doit présenter les prestations facultatives -de façon distincte de la redevance et prestation par prestation. Le résident peut décider, à tout moment, de ne pas faire usage d'une ou totalité des prestations facultatives proposées et donc de ne pas supporter le coût des prestations qu'il refuse.

Au vu de l'article 12 de la Convention type portant sur les résidences sociales (Annexe II à l'article R. 353-159 du CCH) : « En application des dispositions de l'article L. 112-1 du code de la consommation, les prix des différentes prestations offertes aux résidents doivent être affichés dans l'établissement. ».

Le montant de toutes les prestations facultatives ou obligatoires, mobilier compris, vise à couvrir le coût des prestations proposées. Une attention particulière sera portée par les services de l'État sur les prix appliqués par les pensions de famille pour les différentes prestations proposées, prix qui devront être raisonnables et justifiés.

4 Taux d'effort et reste à vivre

Le taux d'effort et le reste à vivre seront systématiquement calculés pour chaque typologie de logement et chaque type de ressources (RSA (après abattement du forfait logement), AAH (sans majoration pour la vie autonome ni prime d'activité), Retraite, 1/2 SMIC, 3/4 SMIC, SMIC) et intégrés au projet social. (cf. annexe III).

Le taux d'effort maximal de référence à ne pas dépasser est de 33 %. Le reste à vivre est également à prendre en compte pour apprécier la soutenabilité de la redevance, avec un objectif de 13€/jour minimum. Cet objectif peut notamment être atteint par le recours au PLAI adapté.

Une personne percevant uniquement le RSA doit pouvoir être accueillie en pension de famille, résidence accueil.

Le cas échéant, il pourra être demandé au porteur de projets de revoir le dossier.

5 Modalités spécifiques de financement

Investissement

Les pensions de famille, comme toutes les résidences sociales, sont financées en PLAI. Les forfaits de financement PLAI de base applicables en pensions de famille varient entre 11000€/logement et 16000€/logement selon les territoires (voir tableau ci-dessous). D'autres primes de financement peuvent également s'ajouter à ce forfait de base (pour les opérations en acquisition/amélioration, en MOI, en cas de proximité avec les transports en commun, etc.).

Forfait de financement PLAI de base applicable en PF en 2022 :

Forfait de base par logement financé (en €/PLAI)	Forfait 1	Forfait 2
92	13 000 € (si taux LLS>25%)	16 000 € (si taux LLS<25%)
93	12 000 €	
94	13 000 € (si taux LLS>25%)	16 000 € (si taux LLS<25%)
77	12 000 €	
78	15 000 €	
91	12 000 €	
95	11 000 € (hors commune déficitaire SRU)	14 000€ (si commune déficitaire SRU)

Par ailleurs, les pensions de famille figurent parmi les cibles prioritaires du complément de

financement en PLAI dit « adapté »², en raison des besoins d'accompagnement spécifiques des publics logés, même si cet accompagnement est de fait, dans le droit commun, déjà financé sans nécessiter la subvention du PLAI adapté. Cette dernière vise donc essentiellement à faciliter l'investissement et l'émergence des projets.

Cette subvention, prévue à l'article R. 331-25-1 du code de la construction et de l'habitation, prend la forme d'un complément du prêt classique PLAI et des éventuelles primes pour les opérations en acquisition-amélioration. Elle est destinée à permettre l'équilibre financier de l'opération compte tenu des contreparties sociales exigées : une redevance inférieure aux barèmes plafonds de l'APL pour la typologie et la composition du ménage considérées, et une gestion locative renforcée avec un accompagnement spécifique (condition satisfaite directement dans le cas des pensions de famille). En 2022, le complément de subvention PLAI adapté préconisé pour les pensions de famille est de 15 500€/logement en Ile-de-France.

La totalité d'une opération en pension de famille peut être financée en PLAI adapté. Néanmoins, au vu des conditions décrites ci-dessus, il est particulièrement pertinent de financer des projets présentant des particularités induisant des surcoûts. Ces particularités peuvent consister en certaines innovations, exposées par le maître d'ouvrage ; des conditions de montage particulières (acquisition-amélioration, exemplarité énergétique....) ; une gestion locative ou un projet social particuliers.

L'accès au financement en PLAI-A pour une pension de famille est subordonné au respect pour le calcul de la redevance maximale aux montants fixés par l'arrêté du 27 septembre 2019 relatif au calcul des APL (cf. annexe I bis). Dans le cas où l'avis-loyer de l'année en cours présente des redevances maximales inférieures aux montants plafonds issus du calcul des APL (cas des typologies T1 et parfois T1'), ce sont les montants de l'avis-loyer qui s'appliquent en vertu de la règle qui consiste à retenir le plus bas niveau de redevance.

Fonctionnement

Le fonctionnement de la structure est financé par une subvention de l'État sur la base de 19,50 € par jour et par place, notamment pour l'accompagnement assuré par le couple d'hôtes. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} avril 2022, intègre la revalorisation salariale des travailleurs sociaux annoncée lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022.

Le public accueilli nécessite un accompagnement rapproché en vue d'une insertion sociale durable qui vise à :

- assurer l'écoute et le conseil pour pouvoir faire face aux difficultés d'ordre individuel ou collectif ;
- maintenir le cas échéant, les contacts avec les services qui ont orienté le pensionnaire vers cette structure ;
- organiser les liens avec l'environnement local de la structure (mairie, services sociaux et sanitaires, etc. ;

² Cf guide régional du PLAI adapté : <https://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/l-offre-de-logement-tres-social-plai-adapte-a692.html>

- faciliter les relations avec les résidents ;
- animer les espaces et les temps communs à tous les résidents avec un principe de réunion périodique avec les résidents ;
- assurer l'accompagnement des ménages ayant un projet accessible de relogement (en lien avec les réservataires).

6 Questions fréquentes

- **Projets avec des typologies de logements pour au moins deux personnes : souvent destinés à des couples**

Les pensions de famille et résidence accueils sont destinées à des personnes isolées, mais il arrive que les projets soumis présentent des typologies de logements pouvant accueillir au moins deux personnes, que l'opérateur destine aux couples.

Au sein d'une même pension de famille les logements destinés à des couples doivent être minoritaires et doivent être justifiés par un besoin recensé. En effet, en cas d'absence de candidats, ce type de logement ne peut être attribué à des personnes isolées, en raison du niveau de redevance élevé.

La cohabitation (hors hébergement ponctuel) jugée possible aussi pour les couples ou pour les personnes d'une même famille (un adulte avec son enfant majeur soutenant) inclut les « compagnons de rue ».

les couples et compagnons de rue sont éligibles à l'APL-foyer. Selon leur situation à leur discrétion et tenant compte des doctrines CAF, ils pourront se présenter soit en tant que couple, soit en tant que colocataires :

• *S'ils se déclarent en couple, ils signeront un contrat d'occupation « couple », sur lequel leurs deux noms apparaîtront. Une demande unique d'APL sera effectuée pour le couple, et l'APL sera versée directement à la maison-relais. Elle sera déduite du montant de la redevance demandée au couple, charge aux locataires de décider comment ils souhaitent régler (ensemble, séparément), comme dans le droit commun.*

S'ils se déclarent colocataires (car frères/sœurs, compagnons de rue ou autre), ils signeront chacun un contrat d'occupation. Deux demandes d'APL seront effectuées (une pour chaque colocataire), dont les montants seront versés directement à la maison-relais. Chaque colocataire paiera une moitié de redevance, moins le montant de l'APL qu'il ou elle aura perçue.

Nota bene : La réglementation prévoit pour 2 adultes qui ne sont pas en couple un logement de 2 pièces.

- **Pension de famille en diffus** : ces projets ne sont pas acceptés excepté si les logements sont regroupés à des endroits très proches (par exemple même ensemble immobilier).
- **spécificité du public** : la pension de famille/résidence accueil doit être mixte, mixité des sexes, des âges... en tant que résidences sociales, elles ne peuvent pas avoir de critères discriminants.
- **Projets avec enfant** : les pensions de famille n'accueillent en principe pas d'enfant. Il faut

cependant envisager les droits de visites et d'hébergements parentales ponctuelles, avec éventuellement prévision du mobilier adéquat temporaire.

- **Transformation de places de résidences sociales en places de pensions de famille** : de tels projets de transformation ne sont pas acceptés, sauf si le dispositif « résidence sociale » n'a plus lieu d'être, si toutes les places sont vacantes au jour de la validation en pension de famille et si elles sont toutes mises à disposition des SIAO.

ANNEXE I – Tableau des plafonds de redevances (équivalents loyers+charges) dans les pensions de famille conventionnée en PLA-I, conformément à l'annexe 1-C (Foyers et résidences sociales) de l'avis loyer 2022³

Plafond des redevances dans les pensions de famille conventionnées en 2022 (PLA-I)	Zone 1 bis	Zone 1	Zone 2
	Paris et communes limitrophes en petite couronne	Le reste des communes du 92, 93 et 94 et certaines communes de grande couronne	Le reste des communes du 77, 78, 91 et 95
T1 (une pièce principale, d'au moins 12 m ² pour un occupant, 18 m ² pour deux occupants et 24 m ² pour trois occupants)	412,83 €	393,42 €	356,74 €
T1' (une pièce principale d'au moins 20m ²)	544,88 €	518,37 €	474,92 €
T1 bis (une pièce principale et une cuisine, d'au moins 30m ²)	598,69 €	570,34 €	522,74 €
T2 (deux pièces principales et une cuisine, d'au moins 46m ²)	622,47 €	593,91 €	540,93 €

3 L'avis relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en l'application des articles L. 353-1 et L. 831-1 du Code de la Construction et de l'Habitation a été signé le 2 mars 2022 et publié au bulletin officiel MTES-MCTRCT n°NOR TREL2200329V_annexes 2022VF du 5 mars 2022 ainsi que ses 11 annexes.

**ANNEXE I Bis – Calcul de l'aide personnalisée au logement (APL) en secteur logement-foyer -
Article 27 de l'arrêté du 27 septembre 2019, modifié par arrêté du 23 septembre 2021**

Désignation	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	446,3	408,14	387,4
Couple sans personne à charge	523,21	476,32	450,57
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	557,88	507,87	478,02
Bénéficiaire isolé ou couple ayant deux personnes à charge	597,04	543,65	509,57
Bénéficiaire isolé ou couple ayant trois personnes à charge	636,35	579,29	541,1
Bénéficiaire isolé ou couple ayant quatre personnes à charge	686,37	617,27	576,57
Par personne supplémentaire à charge	71,19	64,34	59,71

ANNEXE II

Le zonage en Île-de-France

Arrêté du 29 mars 1999 pris pour l'application de l'article 2 terdecies de l'annexe III au code général des impôts et relatif au classement des communes par zones. Annexe 10 de l'avis du 20 janvier 2020 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du Code de la construction et de l'habitation

Zone I bis

PARIS et communes limitrophes dans le 92, 93 et 94 (Aubervilliers, Bagnolet, Boulogne-Billancourt, Charenton-le-Pont, Clichy, Fontenay-sous-Bois, Gentilly, Issy-les-Moulineaux, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Les Lilas, Le-Pré-Saint-Gervais, Levallois-Perret, Malakoff, Montreuil, Montrouge, Neuilly-sur-Seine, Nogent-sur-Marne, Pantin, Puteaux, Saint-Cloud, Saint-Denis, Saint-Mandé, Saint Maurice, Saint-Ouen, Suresnes, Vanves, Vincennes)

Zone I (hors zone I bis)

92 – HAUTS-DE-SEINE

Toutes les communes qui ne sont pas en zone I bis

93 – SEINE-SAINT-DENIS

Toutes les communes qui ne sont pas en zone I bis

94 – VAL-DE-MARNE

Toutes les communes qui ne sont pas en zone I bis

77 – SEINE-ET-MARNE

Achères-la-Forêt, Annet-sur-Marne, Arbonne-la-Forêt, Avon, Barbizon, Barcy, Bois-le-Roi, Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Bouleurs, Bourron-Marlotte, Boutigny, Brie-Comte-Robert, Brou-sur-Chantereine, Carnetin, Cély, Chailly-en-Bière, Chalifert, Chambry, Champagne-sur-Seine, Champs-sur-Marne, Charmentray, Charny, Chartrettes, Châtelet-en-Brie (Le), Chelles, Chevry-Cossigny, Claye-Souilly, Combs-la-Ville, Compans, Condé-Sainte-Libiaire, Couilly-Pont-aux-Dames, Coulommès, Coupvray, Courtry, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, Crégy-lès-Meaux, Cuisy, Dammartin-en-Goële, Esbly, Évry-Grégy-sur-Yerre, Favières, Féricy, Férolles-Attilly, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, Fontaine-le-Port, Forfry, Fresnes-sur-Marne, Fulbaines, Gesvres-le-Chapitre, Gressy, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisnes, Héricy, Isles-lès-Villenoy, Iverny, Jablines, Juilly, Lesches, Lésigny, Limoges-Fourches, Longperrier, Maincy, Marchémoret, Marcilly, Mareuil-lès-Meaux, Mauregard, Meaux, Mesnil-Amelot (Le), Messy, Mitry-Mory, Montereau-sur-le-Jard, Montgé-en-Goële, Monthyon, Montigny-sur-Loing, Montry, Moret-sur-Loing, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Nanteuil-lès-Meaux, Nantouillet, Chauconin-Neufmontiers, Neufmoutiers-en-Brie, Noisy-sur-École, Othis, Ozoir-la-Ferrière, Penchard, Perthes, Pin (Le), Plessis-aux-Bois (Le), Plessis-

l'Évêque (Le), Poincy, Pontault-Combault, Pontcarré, Précly-sur-Marne, Presles-en-Brie, Pringy, Quincy-Voisins, Recloses, Roissy-en-Brie, Rouvres, Rubelles, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-Laxis, Saint-Germain-sur-École, Saint-Germain-sur-Morin, Saint-Mard, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Mesmes, Saint-Pathus, Saint-Sauveur-sur-École, Saint-Soupplets, Samois-sur-Seine, Samoreau, Servon, Sivry-Courtry, Thieux, Thomery, Tournan-en-Brie, Trilbardou, Ury, Vaires-sur-Marne Veneux-les-Sablons, Vignely, Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-Saint-Denis, Villeneuve-sous-Dammartin, Villenoy, Villeparisis, Villeroy, Villevaudé, Villiers-en-Bière, Villiers-sur-Morin, Vinantes, Voisenon, Voulangis, et Vulaines-sur-Seine.

Ville nouvelle de Melun-Sénart (Complément en Essonne)

Cesson, Dammarie-les-Lys, Lieusaint, Livry-sur-Seine, Le Mée-sur-Seine, Melun, Moissy-Cramayel, Nandy, Réau, La Rochette, Savigny-le-Temple, Seine-Port, Vaulx-le-Penil et Vert-Saint-Denis.

Ville nouvelle de Marne-la-Vallée

Bailly-Romainvilliers, Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Chanteloup, Chessy, Collégien, Conches-sur-Gondoire, Croissy-Beaubourg, Dampmart, Emerainville, Ferrières, Gouvemes, Guermantes, Jossigny, Lagny, Lognes, Magny-le-Hongre, Montévrain, Noisiel, Pomponne, Saint-Thibault-des-Vignes, Serris, Thorigny-sur-Marne et Torcy.

78 – YVELINES

Achères, Aigremont, Alluets-le-Roi (Les), Andelu, Andrézy, Aubergenville, Auffargis, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Auteuil, Autouillet, Bailly, Bazemont, Bazoches-sur-Guyonne, Beynes, Boinville-en-Mantois, Bois d'Arcy, Boissy-sans-Avoir, Bonnelles, Bouafle, Bougival, Breuil-Bois-Robert, Bréviaires (Les), Buc, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, La Celle-Saint-Cloud, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chatou, Chavenay, Le Chesnay, Chevreuse, Choisel, Les Clayes-sous-Bois, Conflans-Sainte-Honorine, Crespières, Croissy-sur-Seine, Dampierre-en-Yvelines, Davron, Ecquevilly, Épône, Essarts-le-Roi (Les), L'Étang-la-Ville, Evécquemont, Falaise (La), Favrieux, Feucherolles, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-le-Fleury, Fontenay-Mauvoisin, Fourqueux, Gaillon-sur-Montcient, Galluis, Gargenville, Goussonville, Grosrouvre, Guernes, Guerville, Hardricourt, Herbeville Houilles, Issou, Jouars-Pontchartrain, Jouy-en-Josas, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville Juziers, Lévis-Saint-Nom, Limay, Les Loges-en-Josas, Louveciennes, Magnanville, Maisons-Lafitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Marcq, Mareil-le-Guyon, Mareil-Marly, Mareil-sur-Mauldre, Marly-le-Roi, Maule, Maurecourt, Médan, Le Mesnil-le-Roi, Méré, Mesnuls (Les), Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Milon-la-Chapelle, Montainville, Montesson, Montfort-l'Amaury, Morainvilliers, Les Mureaux, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Nézel, Noisy-le-Roi, Orgeval, Le Pecq, Perdreauville, Perray-en-Yvelines (Le), Poissy, Porcheville, Le Port-Marly, Queue-les-Yvelines (La), Rambouillet, Rennemoulin, Rocquencourt, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Cyr-l'École, Saint-Forget, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Lambert, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Martin-la-Garenne, Saint-Nom-la-Bretèche, Saint-Rémy-l'Honoré, Saulx-Marchais, Senlisse, Soindres, Tessancourt sur-Aubette, Thiverval-Grignon, Thoiry, Tremblay-sur-Mauldre, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Vélizy-Villacoublay, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Versailles, Vert, Le Vésinet, Vicq, Vieille-Église-en-Yvelines, Villennes-sur-Seine, Villepreux, Villiers-Saint-Frédéric et Viroflay.

Ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (complément en Essonne)

Châteaufort, Coignières, Elancourt, Fontenay-le-Vicomte, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Maurepas, Le Mesnil-Saint-Denis, Montigny-le-Bretonneux, Plaisir, Toussus-le-Noble, Trappes, La Verrière et Voisins-le-Bretonneux.

91 – ESSONNE

Angervilliers, Arpajon, Athis-Mons, Auvernaux, Avrainville, Ballainvilliers, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Bièvres, Boissy-sous-Saint-Yon, Boullay-les-Troux, Bouray-sur-Juine, Boussy-Saint-Antoine, Boutigny-sur-Essonne, Brétignysur-Orge, Breuillet, Breux, Briis-sous-Forges, Brunoy, Bruyères-le-Châtel, Bures-sur-Yvette, Cerny, Chamarande, Champcueil, Champlan, Chauffour-lès-Étréchy, Cheptainville, Chevannes, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Courson-Monteloup, Crosne, Dannemois, Draveil, Écharcon, Egly, Epinaysous-Sénart, Epinay-sur-Orge, Étréchy, Evry, Ferté-Alais (la), Fontenay-le-Vicomte, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Grigny, Guibeville, Guigneville-sur-Essonne, Igny, Itteville, Janville-sur-Juine, Janvry, Juvisy-sur-Orge, Lardy, Leudeville, Leuville-sur-Orge, Limours, Linas, Longjumeau, Longpont-sur-Orge, Maise, Marcoussis, Marolles-en-Hurepoix, Massy, Mauchamps, Mennecy, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-École, Molières (Les), Mondeville, Montgeron, Montlhéry, Morangis, Morsang-sur-Orge, Nainville-les-Roches, La Norville, Nozay, Ollainville, Ormoy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Pecqueuse, Le Plessis-Pâté, Quincy-sous-Sénart, Ris-Orangis, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Chéron, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Jeande-Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Vrain, Saintrysur-Seine, Saint-Yon, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Sermaise, Soisy-sur-École, Souzy-la-Briche, Torfou, Ulis, Val-Saint-Germain (Le), Varennes-Jarcy, Vaugrigneuse, Vauhallan, Vayres-sur-Essonne, Verrières-le-Buisson, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Videlles, Vigneux-sur-Seine, Villabé, La Ville-du-Bois, Villebon-sur-Yvette, Villeconin, Villejust, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Viry-Châtillon, Wissous et Yerres.

Ville nouvelle d'Evry

Bondoufle, Le Coudray-Montceaux, Courcouronnes, Fleury-Mérogis et Lisses.

Ville nouvelle de Melun-Sénart (Complément en Seine-et-Marne)

Etiolles, Morsang-sur-Seine, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Soisy-sur-Seine et Tigery.

Ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (Complément en Yvelines)

Saclay, Saint-Aubin et Villiers-le-Bâcle.

95 – VAL-D'OISE

Andilly, Argenteuil, Arnouville-lès-Gonnesse, Arthies, Asnières-sur-Oise, Attainville, Auvers-sur-Oise, Baillet-en-France, Beauchamp, Beaumont-sur-Oise, Bellay-en-Vexin (Le), Bellefontaine, Belloy-en-France, Bernes-sur-Oise, Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, Bezons, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Brignancourt, Bruyères-sur-Oise, Burtysur-Oise, Cergy, Champagne-sur-Oise, Chars, Châtenay-en-France, Chaumontel, Chauvry, Chennevières-lès-Louvres, Commeny, Cormeilles-en-Parisis, Cormeilles-en-Vexin, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Ecoen, Enghien-les-Bains, Épiais-

lès-Louvres, Épiais-Rhus, Épinay-Champlâtreux, Eragny, Ermont, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Frémécourt, la Frette-sur-Seine, Franconville, Frépillon, Garges-lès-Gonesse, Genainville, Gonesse, Goussainville, Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres, Groslay, Herblay, Hérouville, Jagny-sous-Bois, Labbeville, Lassy, l'Isle-Adam, Louvres, Luzarches, Jouy-le-Moutier, Maffliers, Magny-en-Vexin, Mareil-en-France, Marines, Marly-la-Ville, Margency, Maudétour-en-Vexin, Mériel, Méry-sur-Oise, Mesnil-Aubry (Le), Moisselles, Montigny-lès-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Montsault, Mours, Moussy, Nerville-la-Forêt, Nesles-la-Vallée, Neuville-sur-Oise, Nointel, Noisy-sur-Oise, Nucourt, Osny, Parmain, Perchay (Le), Persan, Pierrelaye, Piscop, Le Plessis-Bouchard, Plessis-Gassot(Le), Plessis-Luzarches (Le), Presles, Pontoise, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Cyr-en-Arthies, Saint-Gervais, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Ouen-l'Aumône, Saint-Prix, Saint-Witz, Sannois, Santeuil, Sarcelles, Seugy, Soisy-sous-Montmorency, Survilliers, Taverny, Thillay (Le), Vallangoujard, Valmondois, Vaudherland, Vauréal, Vémars, Vétheuil, Viarmes, Vienne-en-Arthies, Villaines-sous-Bois, Villeron, Villiers-Adam, Villiers-le-Bel et Villiers-le-Sec.

Ville nouvelle de Cergy-Pontoise

Ableiges, Aavernes, Banthelu, Boisemont, Boissy-l'Aillierie, Bouffémont, Charmont, Cléry-en-Vexin, Condecourt, Courcelles-sur-Viosne, Courdi-manche, Ennery, Frémainville, Gadancourt, Génicourt, Guiry-en Vexin, Hodent, Livilliers, Longuesse, Menucourt, Montgeroult, Puiseux-Pontoise, Sagy, Seraincourt, Théméricourt, Us, Vigny et Wydit-Joli-Village.

Zone II

77 – SEINE-ET-MARNE

Toutes les communes qui ne sont pas en zone I

78 – YVELINES

Toutes les communes qui ne sont pas en zone I

91 – ESSONNE

Toutes les communes qui ne sont pas en zone I

95 – VAL-D'OISE

Toutes les communes qui ne sont pas en zone I

ANNEXE III – Tableau de simulation de taux d’effort et de reste à vivre pour les redevances plafonds (données 2022)

ZONE 1BIS	L+C PLAFOND	P+M	REDEVANCE TOTALE
TYPE 1	411,10	30,00	441,10

TYPES DE RESSOURCES	MONTANT RESSOURCES S AU 31/12/2021	ESTIMATION APL PERCUE	RESTE A CHARGE (REDEVANCE DIFFERENTIELLE)	RESTE A VIVRE	RESTE A VIVRE JOURNALIER	TAUX D'EFFORT %
RSA (avec abattement forfait logement)	497,57	357,00	84,10	413,47	13,78	16,90
AAH (sans majoration pour la vie autonome ni prime d'activité)	903,60	357,00	84,10	819,50	27,32	9,31
ASPA	906,81	130,00	311,10	595,71	19,86	34,31
1/2 SMIC + PRIME D'ACTIVITE	870,00	186,00	255,10	614,90	20,50	29,32
3/4 SMIC + PRIME D'ACTIVITE	1142,00	100,00	341,10	800,90	26,70	29,87
SMIC + PRIME D'ACTIVITE	1438,00	40,00	401,10	1036,90	34,56	27,89

EUROS SAUF TAUX D'EFFORT %

ZONE 1BIS	L+C PLAFOND	P+M	REDEVANCE TOTALE
TYPE 1'	542,60	30,00	572,60

TYPES DE RESSOURCES	MONTANT RESSOURCES S AU 31/12/2021	ESTIMATION APL PERCUE	RESTE A CHARGE (REDEVANCE DIFFERENTIELLE)	RESTE A VIVRE	RESTE A VIVRE JOURNALIER	TAUX D'EFFORT %
RSA (avec abattement forfait logement)	497,57	387,00	185,60	311,97	10,40	37,30
AAH (sans majoration pour la vie autonome ni prime d'activité)	903,60	357,00	215,60	688,00	22,93	23,86
ASPA	906,81	150,00	422,60	484,21	16,14	46,60
1/2 SMIC + PRIME D'ACTIVITE	870,00	208,00	364,60	505,40	16,85	41,91
3/4 SMIC + PRIME D'ACTIVITE	1141,00	118,00	454,60	686,40	22,88	39,84
SMIC + PRIME D'ACTIVITE	1426,00	52,00	520,60	905,40	30,18	36,51

ZONE 1BIS	L+C PLAFOND	P+M	REDEVANCE TOTALE
TYPE 1 bis	596,19	30,00	626,19

TYPES DE RESSOURCES	MONTANT RESSOURCES AU 31/12/2021	ESTIMATION APL PERCUE	RESTE A CHARGE (REDEVANCE DIFFERENTIELLE)	RESTE A VIVRE	RESTE A VIVRE JOURNALIER	TAUX D'EFFORT %
RSA (avec abattement forfait logement)	497,57	357,00	269,19	228,38	7,61	54,10
AAH (sans majoration pour la vie autonome ni prime d'activité)	903,60	357,00	269,19	634,41	21,15	29,79
ASPAS	906,81	150,00	476,19	430,62	14,35	52,51
1/2 SMIC + PRIME D'ACTIVITE	870,00	226,00	400,19	469,81	15,66	46,00
3/4 SMIC + PRIME D'ACTIVITE	1141,00	142,00	484,19	656,81	21,89	42,44
SMIC + PRIME D'ACTIVITE	1420,00	74,00	552,19	867,81	28,93	38,89

EUROS SAUF TAUX D'EFFORT %

ZONE 1	L+C PLAFOND	P+M	REDEVANCE TOTALE
TYPE 1	391,77	30,00	421,77

TYPES DE RESSOURCES	MONTANT RESSOURCES AU 31/12/2021	ESTIMATION APL PERCUE	RESTE A CHARGE (REDEVANCE DIFFERENTIELLE)	RESTE A VIVRE	RESTE A VIVRE JOURNALIER	TAUX D'EFFORT %
RSA (avec abattement forfait logement)	497,57	339,00	82,77	414,80	13,83	16,63
AAH (sans majoration pour la vie autonome ni prime d'activité)	903,60	339,00	82,77	820,83	27,36	9,16
ASPAS	906,81	98,00	323,77	583,04	19,43	35,70
1/2 SMIC + PRIME D'ACTIVITE	870,00	173,00	248,77	621,23	20,71	28,59
3/4 SMIC + PRIME D'ACTIVITE	1141,00	90,00	331,77	809,23	26,97	29,08
SMIC + PRIME D'ACTIVITE	1452,00	26,00	395,77	1056,23	35,21	27,26

ZONE 1	L+C PLAFOND	P+M	REDEVANCE TOTALE
TYPE 1'	516,20	30,00	546,20

TYPES DE RESSOURCES	MONTANT RESSOURCES AU 31/12/2021	ESTIMATION APL PERCUE	RESTE A CHARGE (REDEVANCE DIFFERENTIELLE)	RESTE A VIVRE	RESTE A VIVRE JOURNALIER	TAUX D'EFFORT %
RSA (avec abattement forfait logement)	497,57	389,00	157,00	340,57	11,35	31,55
AAH (sans majoration pour la vie autonome ni prime d'activité)	903,60	389,00	157,00	746,60	24,89	17,37
ASPA	906,81	126,00	420,00	486,81	16,23	46,32
1/2 SMIC + PRIME D'ACTIVITE	870,00	208,00	338,00	532,00	17,73	38,85
3/4 SMIC + PRIME D'ACTIVITE	1141,00	118,00	428,00	713,00	23,77	37,51
SMIC + PRIME D'ACTIVITE	1432,00	46,00	500,00	932,00	31,07	34,92

EUROS SAUF TAUX D'EFFORT %

ZONE 1	L+C PLAFOND	P+M	REDEVANCE TOTALE
TYPE 1 bis	567,95	30,00	597,95

TYPES DE RESSOURCES	MONTANT RESSOURCES AU 31/12/2021	ESTIMATION APL PERCUE	RESTE A CHARGE (REDEVANCE DIFFERENTIELLE)	RESTE A VIVRE	RESTE A VIVRE JOURNALIER	TAUX D'EFFORT %
RSA (avec abattement forfait logement)	497,57	389,00	208,00	289,57	9,65	41,80
AAH (sans majoration pour la vie autonome ni prime d'activité)	903,60	389,00	208,00	695,60	23,19	23,02
ASPA	906,81	126,00	471,00	435,81	14,53	51,94
1/2 SMIC + PRIME D'ACTIVITE	870,00	208,00	389,00	481,00	16,03	44,71
3/4 SMIC + PRIME D'ACTIVITE	1141,00	118,00	479,00	662,00	22,07	41,98
SMIC + PRIME D'ACTIVITE	1432,00	46,00	551,00	881,00	29,37	38,48

EUROS SAUF TAUX D'EFFORT %

ZONE 2	L+C PLAFOND	P+M	REDEVANCE TOTALE
TYPE 1	355,20	30,00	385,20

TYPES DE RESSOURCES	MONTANT RESSOURCES AU 31/12/2021	ESTIMATION APL PERCUE	RESTE A CHARGE (REDEVANCE DIFFERENTIELLE)	RESTE A VIVRE	RESTE A VIVRE JOURNALIER	TAUX D'EFFORT %
RSA (avec abattement forfait logement)	497,57	307,00	78,20	419,37	13,98	15,72
AAH (sans majoration pour la vie autonome ni prime d'activité)	903,60	307,00	78,20	825,40	27,51	8,65
ASPA	906,81	80,00	305,20	601,61	20,05	33,66
1/2 SMIC + PRIME D'ACTIVITE	870,00	157,00	228,20	641,80	21,39	26,23
3/4 SMIC + PRIME D'ACTIVITE	1141,00	72,00	313,20	827,80	27,59	27,45
SMIC + PRIME D'ACTIVITE	1460,00	18,00	367,20	1092,80	36,43	25,15

EUROS SAUF TAUX D'EFFORT %

ZONE2	L+C PLAFOND	P+M	REDEVANCE TOTALE
TYPE 1'	472,93	30,00	502,93

TYPES DE RESSOURCES	MONTANT RESSOURCES AU 31/12/2021	ESTIMATION APL PERCUE	RESTE A CHARGE (REDEVANCE DIFFERENTIELLE)	RESTE A VIVRE	RESTE A VIVRE JOURNALIER	TAUX D'EFFORT %
RSA (avec abattement forfait logement)	497,57	354,00	148,93	348,64	11,62	29,93
AAH (sans majoration pour la vie autonome ni prime d'activité)	903,60	354,00	148,93	754,67	25,16	16,48
ASPA	906,81	106,00	396,93	509,88	17,00	43,77
1/2 SMIC + PRIME D'ACTIVITE	870,00	184,00	318,93	551,07	18,37	36,66
3/4 SMIC + PRIME D'ACTIVITE	1141,00	99,00	403,93	737,07	24,57	35,40
SMIC + PRIME D'ACTIVITE	1440,00	38,00	464,93	995,07	33,17	31,84

EUROS SAUF TAUX D'EFFORT %

ZONE 2	L+C PLAFOND	P+M	REDEVANCE TOTALE
TYPE 1 bis	520,55	30,00	550,55

TYPES DE RESSOURCES	MONTANT RESSOURCES AU 31/12/2021	ESTIMATION APL PERCUE	RESTE A CHARGE (REDEVANCE DIFFERENTIELLE)	RESTE A VIVRE	RESTE A VIVRE JOURNALIER	TAUX D'EFFORT %
RSA (avec abattement forfait logement)	497,57	354,00	196,55	301,02	10,03	39,50
AAH (sans majoration pour la vie autonome ni prime d'activité)	903,60	354,00	196,55	707,05	23,57	21,75
ASPA	906,81	106,00	444,55	462,26	15,41	49,02
1/2 SMIC + PRIME D'ACTIVITE	870,00	184,00	366,55	503,45	16,78	42,13
3/4 SMIC + PRIME D'ACTIVITE	1141,00	99,00	451,55	689,45	22,98	39,57
SMIC + PRIME D'ACTIVITE	1440,00	38,00	512,55	927,45	30,92	35,59